

Petit traité de la liberté de création d'Agnès Tricoire
La liberté sans expression ? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner d'Emmanuel Pierrat

Mathilde Barraband

Number 256, Spring 2016

Sacrer ou se taire : actualité de la censure

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/82631ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print)

1923-3213 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Barraband, M. (2016). *Petit traité de la liberté de création d'Agnès Tricoire / La liberté sans expression ? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner* d'Emmanuel Pierrat. *Spirale*, (256), 29–31.

LA FRANCE, PAYS DE LA LIBERTÉ DE CRÉATION ?

PAR MATHILDE BARRABAND

PETIT TRAITÉ DE LA LIBERTÉ DE CRÉATION

d'Agnès Tricoire

Éditions la Découverte, coll. « Cahiers libres », 299 p.

LA LIBERTÉ SANS EXPRESSION ? JUSQU'OU

PEUT-ON TOUT DIRE, ÉCRIRE, DESSINER

d'Emmanuel Pierrat

Flammarion, 149 p.

Le *Petit traité de la liberté de création* (2011) et *La liberté sans expression ?* (2015) décrivent en quelque sorte un fantôme dans le droit français et européen, celui de la liberté de création. Si la liberté d'expression est un principe constitutionnel, rien ne vient en effet encadrer strictement les droits et devoirs des créateurs, qu'ils soient écrivains, artistes, réalisateurs ou caricaturistes. Les deux livres sont signés par des avocats spécialistes de la propriété intellectuelle, le premier par Agnès Tricoire, déléguée de l'Observatoire de la liberté de création, et le second par le prolifique Emmanuel Pierrat, défenseur de Houellebecq notamment, à qui l'on doit nombre de guides juridiques et des dizaines d'ouvrages de vulgarisation sur le droit et les grandes affaires de censure. Bien que leurs démonstrations se recoupent, les ouvrages ont été publiés dans des contextes très différents : le long plaidoyer d'Agnès Tricoire scande vingt ans de carrière largement consacrés à la défense des créateurs, tandis que le « *précis citoyen* » d'Emmanuel Pierrat est un texte de circonstance publié après les attentats de janvier et février 2015, qui vise à éclairer en quelques pages « *tous ceux qui ont marché le 11 janvier* » sur ce fameux droit que nul n'est censé ignorer.

La réalité du droit français

Les deux livres mettent cruellement les représentations au défi de la réalité. Alors que journalistes, politiques et citoyens n'ont eu de cesse, après les attentats contre *Charlie*, de faire de la liberté d'expression une valeur typiquement française, profondément enracinée dans son histoire, celle des Lumières, et ses institutions, placées sous le signe de la Déclaration des droits



de l'Homme de 1789, les deux avocats décrivent une réalité du droit français très différente : « *il se présente au contraire*, écrit Pierrat, *comme le plus protecteur des régimes : protecteur, hier, de la morale et de la religion ; protecteur, aujourd'hui comme hier, des tiers désignés publiquement, mais également des auteurs, des minorités, des ethnies, de la jeunesse et de notre santé. Il est donc coutume de dire que [...] si un message est diffusable en France, il l'est aussi partout dans le monde ou presque* ». L'article 11 de la Déclaration de 1789 affirme que « *tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement* », mais il ajoute une précision de poids : « *sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Or la législation française compte des centaines de restrictions, de l'incitation à la haine et l'injure à la provocation à l'abandon d'enfants et au retard de paiement d'impôt. Elle a d'ailleurs été forcée à plusieurs reprises par la Cour européenne

de revoir des textes et des jugements trop coercitifs. La convention européenne de 1950 impose pourtant elle aussi de nombreuses limites à l'expression, dont celle de préserver « *la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques* ». Tricoire et Pierrat décrivent ainsi un arsenal juridique qui, certes, a abandonné le fameux outrage aux bonnes mœurs qui avait fait trembler Flaubert, Baudelaire et Sue et vibrer le procureur Pinard, mais qui s'est aussi alourdi au fil du temps pour répondre aux nouvelles inquiétudes sociales. Au point qu'on a pu voir récemment la pipe de M. Hulot se transformer en moulin à vent sur les affiches du métro parisien, au motif de la lutte contre le tabagisme, ou encore un écrivain se faire convoquer par la police, parce que le personnage principal de son dernier roman était pédophile.

EN CONSÉQUENCE, DIFFUSEURS ET CRÉATEURS DÉVELOPPENT DES RÉFLEXES D'AUTO-CENSURE, FAISANT DE PLUS EN PLUS APPEL À DES JURISTES POUR VALIDER – ET MODIFIER – LES ŒUVRES AVANT MÊME DE LES PRÉSENTER AU PUBLIC.

La création sous surveillance

Agnès Tricoire critique justement un renforcement de la surveillance de l'art, de la littérature ou encore de l'humour depuis 2000. S'appuyant comme Pierrat sur des cas qu'elle a défendus, elle dénonce la multiplication des poursuites, dont certaines associations d'extrême droite se sont fait une spécialité, mais aussi l'interventionnisme de l'État qui n'a pas entièrement renoncé à son rôle de censeur. Il existe bien une commission de classification des œuvres cinématographiques qui travaille par exemple à préserver les moins de 18 ans des images à caractère pornographique (rappelons que la majorité sexuelle en France est à 15 ans). Il existe aussi une commission moins connue, dépendant du Ministère de l'Intérieur, qui décide du sort des livres destinés à la jeunesse. En son temps, le directeur des éditions de Minuit, Jérôme Lindon, avait insisté pour y siéger, espérant en modérer les pulsions interdictives. Il faut dire que le mandat de cette commission, aujourd'hui encore, lui permettrait d'empêcher la publication d'à peu

près n'importe quel livre pour enfant : elle a notamment pour rôle de veiller à ce ne soit pas présentés sous un jour favorable « *le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tout acte qualifié de crime ou délit, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ou à aspirer ou entretenir des préjugés ethniques* »... Et pourquoi pas la gourmandise ? On mesure ici le décalage entre les textes et leur application. Il reste qu'il existe encore en France des systèmes de dépôt préalable, une « vraie » censure donc, ce qu'on a tendance à oublier. Les essais de Tricoire et Pierrat permettent aussi de prendre la mesure des effets insidieux de cette surveillance. Un film réservé aux moins de 18 ans ou un livre qu'il faut réimprimer une fois expurgé sont ruineux. En conséquence, diffuseurs et créateurs développent des réflexes d'autocensure, faisant de plus en plus appel à des juristes pour valider – et modifier – les œuvres avant même de les présenter au public.

Tous les observateurs ne sont pas aussi alarmistes que Tricoire et Pierrat, loin de là. Il faut admettre toutefois que la liste que les deux avocats dressent des lois liberticides et des actions en justice contre les créateurs et les précisions qu'ils apportent sur les différents rouages de la censure française égratignent l'image du « pays de la liberté d'expression ». Pierrat plaide vigoureusement pour l'allègement du sismographe juridique qui a enregistré au fil des siècles les variations de la morale. Agnès Tricoire est tout aussi convaincante lorsqu'elle suggère, avec des accents ranciérisés, qu'on laisse juge un public majeur et vacciné, au lieu de le protéger. Son argumentaire est toutefois plus difficile à suivre lorsqu'il cherche à inscrire dans la loi l'autonomie de l'art, qui n'est pas moins une construction historique que la morale¹. Il peut aussi paraître contradictoire lorsque, tout en menant une discussion intéressante sur l'impossibilité de définir l'art ou la littérature, il affirme que le discours littéraire est « *par nature polysémique* » ou que « *l'espace de liberté des objets esthétiques que sont les œuvres est consubstantiel à leur existence* ». Quoiqu'il en soit, les réflexions de l'avocate et les cas qu'elle présente posent de beaux problèmes, que les théoriciens de l'art et de la littérature, ravis alors de ne pas être juges, sont bien en peine de résoudre. L'intention de l'auteur est-elle vraiment hors de propos ? La fiction peut-elle diffamer ou inciter à la haine ? Le personnage d'une autofiction doit-il abandonner tout droit à la vie privée ? À ces questions, la jurisprudence livre des réponses fort contradictoires que les deux essais colligent et commentent brièvement.

Le droit à la caricature et le délit de blasphème

Plus largement, Tricoire et Pierrat montrent l'évolution des législations et jurisprudences françaises et européennes et proposent des comparaisons éclairantes avec le droit états-unien, chinois ou iranien, sur lesquels, là aussi, ils brisent quelques idées reçues. Ils apportent ce faisant des éléments de compréhension concernant le droit à la caricature. Les exemples convoqués montrent que, si un tel droit n'existe pas à proprement parler, une tolérance est de mise, quelle que soit la cible, la religion et les croyants compris. Le délit de blasphème n'existe d'ailleurs plus dans le droit français (à la différence du droit autrichien ou anglais par exemple). Des particuliers, des groupes ou leurs représentants, expliquent les deux juristes, peuvent toutefois porter plainte pour injure ou diffamation, comme ce fut régulièrement le cas avec des associations catholiques ou musulmanes ces dernières années. L'intention, le contexte et l'ampleur de la diffusion sont alors pris en considération par les juges pour départager le préjudice de la simple offense. Si la caricature est utilisée à

des fins commerciales, si elle est très largement diffusée ou encore si elle intervient de sorte à aggraver un climat social délétère, le jugement risque d'être plus sévère. C'est en tenant compte de ces différents critères que *Charlie Hebdo* a été tour à tour condamné, pour avoir déguisé un ministre en costume nazi, et disculpé, pour des dessins mettant en scène des Harkis ou encore Mahomet et ses disciples. Cette dernière affaire, qui a contribué à faire de la France et du Danemark des cibles du terrorisme islamiste, est utilement mise en perspective dans le livre de Tricoire, antérieur aux attentats, et surtout dans celui de Pierrat, dont c'est le principal prétexte. Ceux qui souhaitent mieux en comprendre les tenants et les aboutissants s'y reporteront avec profit. Ils pourront par la même occasion entrapercevoir la mécanique complexe qui fait que, constamment depuis 1789, la liberté d'expression a été encadrée et limitée au nom... de la liberté d'expression. ■

1 Ce que rappelle par exemple, et de manière magistrale, l'enquête bourdieusienne de Gisèle Sapiro parue la même année que le *Petit traité (La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 2011). La sociologue y retrace sur quelque 750 pages l'évolution des textes de loi, des critères de la morale et de la place de la littérature dans la société française, en s'intéressant aux grands procès et polémiques qui ont agité la vie littéraire.



le port
de tête librairie

262, avenue du Mont-Royal Est
Montréal, Québec
514.678.9566
www.leportdetete.com